



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 juin 2019

Résolution 2478 (2019)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8563^e séance,
le 26 juin 2019

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions précédentes, en particulier la résolution [2360 \(2017\)](#), ainsi que les déclarations de sa présidence concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Prenant note du rapport final (S/2019/469) du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (le « Groupe d'experts »), créé en application de la résolution [1533 \(2004\)](#) et reconduit dans ses fonctions par les résolutions [1807 \(2008\)](#), [1857 \(2008\)](#), [1896 \(2009\)](#), [1952 \(2010\)](#), [2021 \(2011\)](#), [2078 \(2012\)](#), [2136 \(2014\)](#), [2198 \(2015\)](#), [2293 \(2016\)](#), [2360 \(2017\)](#) et [2424 \(2018\)](#),

Rappelant que le Gouvernement congolais doit enquêter rapidement et de manière approfondie sur le meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient et traduire les auteurs en justice, *se félicitant* que le Secrétaire général se soit engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice, *saluant* les travaux de l'équipe des Nations Unies déployée afin d'appuyer l'enquête nationale, en accord avec les autorités congolaises, et *se réjouissant* de la poursuite de cette coopération,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 1^{er} juillet 2020 les mesures énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la résolution [2293 \(2016\)](#), notamment les réaffirmations qu'il y a faites ;

2. *Réaffirme* que les mesures décrites au paragraphe 5 de la résolution [2293 \(2016\)](#) s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées à raison des actes définis au paragraphe 7 de cette même résolution ainsi qu'au paragraphe 3 de la résolution [2360 \(2017\)](#) ;



3. *Décide* de proroger jusqu'au 1^{er} août 2020 le mandat du Groupe d'experts tel que défini au paragraphe 6 de la résolution 2360 (2017), *exprime l'intention* de le réexaminer et de se prononcer, le 1^{er} juillet 2020 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe créé conformément aux résolutions antérieures ;

4. *Prie* le Groupe d'experts de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 30 décembre 2019 au plus tard, et un rapport final, le 15 juin 2020 au plus tard, et d'adresser des mises à jour mensuelles au Comité, sauf les mois où ces rapports doivent lui être remis ;

5. *Réaffirme* les dispositions concernant l'établissement de rapports énoncées dans la résolution 2360 (2017) ;

6. *Rappelle* les directives régissant la conduite des travaux du Comité telles qu'adoptées par celui-ci le 6 août 2010, *prie* les États Membres d'appliquer, selon qu'il convient, les procédures et critères qui y sont énoncés, notamment en ce qui concerne les inscriptions sur la liste et les radiations de la liste, et *rappelle sa* résolution 1730 (2006) à cet égard ;

7. *Prie* le Groupe d'experts de faire au Comité, tous les douze mois, des propositions de mise à jour des informations figurant sur la liste relative aux sanctions concernant la République démocratique du Congo formulées conformément aux directives et en consultation avec les États à l'origine des inscriptions et des États de résidence ou de nationalité concernés sur les points suivants :

a) les éléments permettant d'identifier les personnes, groupes, entreprises et entités désignées par le Comité ;

b) les personnes inscrites sur la liste qui seraient décédées, ainsi qu'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom de tout ayant droit ou copropriétaire inscrit sur la liste qui pourrait prétendre à des avoirs dégelés ;

c) les groupes, entreprises et entités inscrits sur la liste qui auraient cessé d'exister ou dont la disparition a été dûment constatée, ainsi qu'une évaluation des renseignements pertinents ;

d) tout élément qu'il serait pertinent d'ajouter ou de modifier dans l'exposé des motifs ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.
